

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

N° 2023/17

Convention locale de partenariat entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône et le CCAS

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 26 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt six juin à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **la Vice-Présidente, Christine HUGUES.**

Présents : Christine HUGUES – Catherine RUIZ – Rose Marie BREYSSE – Anne Catherine CHAFINO BIERREN – Patrick REBOUL – Véronique APPOLONIE – Mireille SABATIER – Roselyne NOGUERA – Eric MARCHAL -

Absents : Jean Jacques CAVELIER – Franck LABOIS

Procurations : P. LEANDRI à C. HUGUES – G. VALVASON SERODINE à R. NOGUERA – D. PETIT à C. RUIZ – S. CORTESI à RM. BREYSSE

Date de la convocation : jeudi 15 juin 2023

Secrétaire de Séance : Fabienne PERRIN

L'assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous, pour assurer cette mission fondamentale, elle exerce des activités diversifiées, notamment celle de garantir l'accès universel aux droits et aux soins, pour chaque assuré.

Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à se faire soigner, pour diverses raisons.

L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches.....

Dans ce cadre, la CPAM a engagé une démarche complète, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et proposer aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné.

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour garantir les droits à l'Assurance Maladie, l'accès aux soins et l'accompagnement social des populations fragiles, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, au bénéfice des personnes accueillies par les CCAS.

L'objectif de la convention est de renforcer et d'homogénéiser les relations existantes, initier et promouvoir de nouvelles coopérations, définir un cadre souple et approprié pour cette coopération, tout en conservant des possibilités d'innovations et d'initiatives locales.

Un référent local est désigné et a pour mission d'animer les conventions locales, fluidifier les échanges, proposer des coopérations locales, établir des bilans annuels et doit prendre part aux comités de pilotage locaux.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

☞ Approuve la convention de partenariat entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône et le CCAS.

☞ Désigne Fabienne PERRIN, directrice du CCAS en tant que référente.

☞ Précise que la présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de sa signature, elle pourra être renouvelée de façon tacite et le cas échéant actualisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

☞ Autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code Général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Pour copie conforme,
La Vice-Présidente, Christine HUGUES

